

Grandes Cultures

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Bulletin Technique n° 18 du 29 mai 2007 - 2 pages

Actualité

BLE TENDRE / DUR : la floraison est terminée.
ORGE DE PRINTEMPS : sortie des barbes.
POIS : 1 à 4 étages de gousses plates.
FEVEROLE : 4 à 8 étages de fleurs. Premières gousses 0,5 à 2 cm pour semis de la mi-mars.
BETTERAVES : 6-8 feuilles à 90% de couverture du sol.
LIN : 50 cm à floraison.
MAIS : 5 à 12 feuilles.
TOURNESOL : 6 à 9 paires de feuilles - bouton étoilé.

Pucerons

Globalement, la situation a peu évolué quelque-soit la culture sous l'effet :
- des protections réalisées le cas échéant,
- de l'activité croissante des auxiliaires (coccinelles, syrphes).
- des conditions climatiques humides et plus fraiches de ce week end.

Sur **betteraves,** des colonies de pucerons noirs restent toujours visibles (5 à 30% des pieds porteurs) dans certaines parcelles.
La protection doitsepoursuivre jusqu'à la couverture totaledu sol.

Populations de pucerons verts stationnaires sur **pois** (moins de 30 pucerons / plante). Des analyses virologiques sont toujours en cours.

Dans les témoins des **féveroles**, les pucerons noirs restent fortement présents. On n'observe pas de pucerons verts. Les traitements réalisés ont en général assez bien contrôlés les populations comme le montre le tableau ci-dessous sur 10 parcelles de notre réseau.

Répartition des plantes selon niveau d'attaque

	témoin	traité
plantes indemnes	17%	56%
< 30 pucerons / plante	21%	27%
30-150 pucerons / plantes	28%	17%
> 150 pucerons / plante	35%	1%

Sur **blé**, les pucerons lorsque'ils sont présents restent surtout sur feuilles.

Pour les **maïs**, on a de 0 à 50% de plantes porteuses essentiellement d'ailés, et plus rarement de petites colonies.

Enfin sur les **tournesols**, les populations ont régressé . La sensibilité diminue à ce stade.

Pucerons situation stable.

Tordeuses pois

Le vol s'est amplifié notamment dans l'Essonne en fin de semaine dernière, avec des cumuls atteignant déjà plus de 200 captures, comme c'est aussi le cas dans certains sites du centre Seine et Marne (voir tableau).

Captures tordeuses réseau SPV-FREDON-CAIF

Lieu	cumul au 28/5
77-amponville	79
77-château landon	31
77-crisenoy	80
77-grandpuits-bailly carrois	96
77-mons en montois	202
77-touquin	199
77-varreddes	138
77-villecerf	113
77-vinantes	82
78-le tertre saint denis	65
78-st martin de brethencourt	136
91-abbeville la rivière	99
91-chaloux moulineux	225
91-étampes	250
91-gironville sur essonne	214
91-limours	61
91-videlles	235
95-Banthelu	132
95-marly la ville	89
95-vigny	108

Le profil de vol reste normal mais décalé d'une semaine par rapport aux années les plus prolifiques, comme le montre le graphique suivant.

Pour les pois destinés à l'alimentation humaine, la protection doit être démarrée en tout secteur.

Pour ceux destinés à l'alimentation animale, il est trop tôt pour intervenir (400 captures cumulées).

Tordeuse, Pyrale, Rouille protéagineux
De l'avance !

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

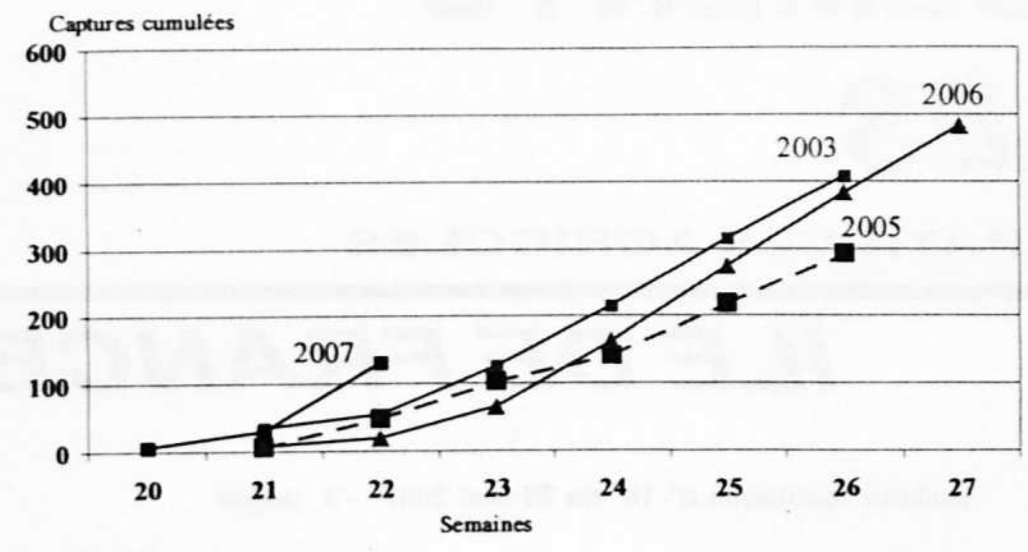
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : N. THERRE

Publication périodique
C.P.P.A.P
n°0909 B 07113
ISSN n°0767-5542

Tarifs individuels 2007:
80 euros (papier)
72 euros (fax)
66 euros (mail)



Maladies pois

L'humidité actuelle favorise le développement des maladies : l'anthracnose progresse, la rouille apparaît (dans l'Essonne et le sud Seine et Marne). Le botytris et le sclérotinia sont encore rares.

La protection doit être poursuivie :

- soit à base de chlorothalonil seul,

- soit à base de chlorothalonil associé à du pyriméthanil (renfort botrytis), ou de l'azoxystrobine (renfort rouille et oïdium).

Bruche féverole

La phase de sensibilité démarre avec les premières gousses d'au moins 2 cm de long. Les conditions humides et fraiches actuelles limitent l'activité des bruches.

En fin de semaine, on pourrait retrouver des températures plus favorables (maxi >20°). L' intervention pourra être envisagée si le stade sensible est atteint.

Rappel : endosulfan utilisable jusqu'au 30/05/07 inclus.

En bref

Maladies féverole

Présence irrégulière d'anthacnose et de botrytis sur feuilles basses voir médianes. Apparition des premiers symptômes de mildiou.
De la **rouille** a de nouveau été observée à Villecerf (77) mais aussi à Limours (91) et Haravilliers (95), de manière significative (au moins 30% des pieds). Comme d'autres problèmes parasitaires, on a une arrivée beaucoup plus tôt que les années précédentes, qui pourrait mettre en difficulté la stratégie classique à 1 intervention.

En cas d'apparition précoce et significative de rouille, on peut envisager :

- soit une intervention à base de BANKO 500 (seul chlorothalonil autorisé), qui a une action préventive,

- soit une intervention à base de triazole (tebuconazole ou metconazole) à dose réduite.

Dans les deux cas, une intervention relai serait réalisée environ 3 semaines après selon l'évolution parasitaire.

Maladies blé

La **rouille brune** poursuit son développement. Dans les témoins des parcelles les plus touchées (des SANKARA ou DINOSOR ou ORVANTIS),on n'a pratiquement plus de surface verte sur les F1. Dans ces parcelles, les protections fongicides sont mises à rude épreuve, et l'on note la présence de pustules sur la dernière feuille.
Des taches de **septoriose** sont sorties sur les deux dernières feuilles, selon lasurface verte disponible.
Des symptômes de **fusariose** sur épis sont observés dans plusieurs situations. Exemples :
- sur CAPHORN et APACHE à Vinantes (77),
- sur CAPHORN et ORVANTIS à Guigneville / Essonne (91),
- sur MENDEL à Saint Vrain (91)...

Pégomyies betteraves

Toujours quelques pontes présentes dans le sud Seine et Marne et l'Essonne, et les premières sont repérées dansle Val d'Oise. Les niveaux restent modérés : 5 à 15% de pieds porteurs.

Maladies orge ptps

Réalisez une seconde intervention sur les variétés les plus sensibles, si présence de maladies (rouille ou autre) sur les 3 dernières feuilles.

Pyrale du maïs

Nous avions déjà annoncé un début de nymphose précoce. Les premières captures viennent d'être enregistrées dans notre réseau de piégeage,dans la plupart des secteurs :
- sud 77 = Château Landon,
- centre 77 = Chaumes en Brie, Pécy, Poigny, Jaulnes,
- nord 77 = Doue, Citry sur Marne,
- Val d'Oise = Cléry en Vexin, Marly la ville,
Ce sont les plus précoces depuis au moins 30 ans.A suivre.

Virose blé

L'INRA vient de confirmer la présence du virus de la mosaïque striée sur du PR22R28 à Bazainville (78). Il s'agit du virus transmis par un acariens dont nous avions fait état l'an passé.

Lin

Présence de thrips à Chailly en Brie et Maisoncelles en Brie (77).
Pas d'oïdium observé. Il est signalé en Picardie.

Réglementation

Le Service Régional de la Protection des Végétaux Ile de France a mis en ligne une série de fiches présentant les principales réglementations à connaître concernant les produits phytosanitaires, à l'adresse suivante :

http://draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/

cliquez sur **Environnement et Protection des Végétaux**
puis sur **Réglementation des Produits Phytosanitaires.**

Agrométéo

La deuxième décade de mai a été très arrosée (10à 50 mm selon les secteurs).

	Cumul pluviométrie du 11 au 20/5
77-Changis sur Marne	44.8
77-Chevru	31.6
77-Chevry cossigny	31.5
77-La brosse Montceaux	32.6
77-Nangis	47.5
77-Nemours	16.6
77-Villeroy	25
78-Boissy sans avoir	27
78-Magnanville	16.4
78-Orgerus	24.4
78-Poissy	9.5
91-Bretigny / Orge	28.4
91-Courdimanche / Essonne	27.5
91-Dourdan	30.6
91-Villiers le bacle	34.6
95-Cormeilles en Vexin	22.4
95-Roissy	38
95-Villiers le sec	21
95-Wy dit Joli village	37.2



R-2007-04
Mai 2007

Actualité réglementation

Entretien des jachères

Les parcelles gelées doivent être maintenues dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par arrêté préfectoral qui comprennent une obligation de couvert. Dans le cadre de la lutte contre la chrysomèle du maïs, l'implantation de maïs est interdite dans les jachères faune sauvage en zone focus et tampon.

Le **broyage et le fauchage** sont interdits :
pour la Seine et Marne,
entre le 10 mai et le 10 juillet au nord de la RN 19, et entre le 3 mai et le 3 juillet au sud de la RN 19.
pour le Val de Marne et la Seine Saint Denis
entre le 10 mai et le 3 juillet
pour les Yvelines, l'Essonne et le Val d'Oise
entre le 7 mai au 15 juin.

Ne sont pas concernées les jachères industrielles, l'agriculture biologique, les zones de production de semences, les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'interdiction s'étend aux bandes enherbées en bordure des cours d'eau pour les départements de Seine et Marne, Val de Marne et Seine Saint Denis.

Se référer à l'arrêté préfectoral du département pour les conditions spécifiques et les autres dérogations (ex chardons).

L'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel est supposée ne pas poser de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.
Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, en premier chef l'ambroisie, problème majeur de santé publique notamment dans la région Rhône Alpes, et de façon plus accessoire des adventices telles le souchet comestible ou Sycios angulatus dans le sud ouest de la France.

Désherbage :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées sélectives des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ». Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères (à caractériser suivant l'espèce végétale) : *2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.*

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager (à caractériser suivant l'espèce végétale): *2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, diquat, fluazipop-p-butyl, methazachlore, propachlore, pyridate, quinmerac, quizalofop ethyl, triallate.*

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère à base des substances actives suivantes : *dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, n-phosphonomethyl-*

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48

P130

pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés ne peuvent contenir que les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
— traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
— traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethylglycine (analogue glyphosate), quizalofop ethyl, sulfosate, triclopyr

Importations parallèles

Textes officiels de référence :

- *Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural : partie législative; articles L253-1 et suivants, partie réglementaire; notamment articles R. 253-52 à R. 253-55*
- *Arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 (JO n° 172 du 27 juillet 2001).*

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années 90.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant, de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve du respect de plusieurs conditions cumulatives.

L'introduction des produits considérés doit faire l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises.

Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et la même origine de la (des) substance(s) active(s). L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

C'est sur la base des informations communiquées par le demandeur de l'autorisation, ainsi que de celles demandées par l'administration française à l'autorité compétente du pays où le produit considéré est autorisé, qu'il pourra être constaté que ce dernier est similaire au produit de référence. Il est important de rappeler que la seule présence de la même matière active dans les deux produits n'est pas suffisante pour garantir que les deux produits sont identiques. Il doit en effet être tenu compte de l'ensemble des autres constituants du produit dans la mesure où ceux-ci interviennent dans la caractérisation toxicologique globale du pesticide.

Exemples de produits introduits illégalement et faussement similaires à des produits autorisés en France.

NOM France	EVALUATION IDENTITE	NOM Espagne	Remarques
AGRIMEC - VERTIMEC	non	BERSITE - BERMECTINE	Vertimec non classé -Bersite classé Xn
CABRIO TOP	non	CABRIO TOP	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CONFIDOR	non	COURACE	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
CUPROSAN	non	BELTASUR PLUS	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
INSEGAR	non	ZAMBU	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol Inseqar Classé Xn - Zambu classé T
KARATE	non	KARATE KING	Technologies différentes K King non homologuées en France
KIMONO	non	PROCIT	
KOCIDE	non	HIDRONUT 50	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SCORE	non	LEXOR 25	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
SHERPA	non	FEGATRINA 10	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
TECHNUFAN	non	ENSULFAN	Interdit à la distribution et interdit à l'utilisation à partir du 31 mai 2007 en France. Usage essentiel en Espagne
TOPSIN	non	METIOCIN	Non référencé sur le registre des produits phytopharmaceutiques du Ministère de l'agriculture espagnol
PYRINEX	non	FIROTRAX 48	Retrait d'AMM en Espagne décembre 2006

P131

EXEMPLE

Pour les deux produits à base d'abamectine 1,8% [EC] PV présents aujourd'hui sur le marché, et présentés dans le tableau ci-dessous, les classements toxicologiques sont, compte tenu de la différence de nature des autres éléments constitutifs des produits, significativement différents.

PRODUIT 1			PRODUIT 2		
Nocif, dangereux pour l'environnement **Xn N** **R22 R37** R50/53 S2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23			Nocif, dangereux pour l'environnement **T N** **R25 R38** R52/53 **S1**/2 S13 S45 S36/37 S24/25 S23		
	**Xn**	Substances et préparations nocives : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, peuvent entraîner des risques de gravité limités.		**T**	Substances et préparations toxiques : Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanées, en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique

La différence de classement observée entre les deux produits s'explique par le fait que le produit 2 contient un co-formulant plus toxique que celui utilisé pour la fabrication du produit 1. Ainsi, dans cet exemple, le produit 2 est plus dangereux pour la santé que le produit 1, alors que ce dernier présente plus de risques pour l'environnement que son homologue.

Des exemples de produits faussement similaires sont donnés dans le tableau joint.

Concrètement, la demande d'autorisation d'introduction sur le territoire national, accompagnée du dossier comprenant des informations indispensables, et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments - DIVE. Le demandeur doit également fournir un projet d'étiquette libellée en français et satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires relatives à l'étiquetage. L'administration dispose, depuis la modification de l'article R.253-53 du Code Rural, d'un délai de 2 mois pour instruire le dossier. Ce délai peut être suspendu lorsque des informations nécessaires à l'instruction du dossier font l'objet d'une requête auprès des autres Etats membres.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...). En cas de contrôle par les agents des DRAF/SRPV, les produits présentant uniquement un étiquetage en langue étrangère seront immédiatement consignés en vue de leur retrait du marché, et ce aux frais de l'exploitant agricole.

L'introduction illégale de produits phytopharmaceutiques qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur marché en France place les utilisateurs devant les problèmes suivants :

* <u>Gestion des déchets</u> : les emballages vides de produits phytopharmaceutiques font l'objet de collectes réalisées par ADIVALOR. Ces opérations, réalisées sur la base de contributions financières volontaires des firmes et des distributeurs français, concernent exclusivement les emballages de produits disposant d'une AMM française et étiquetés en français. La collecte de tout autre emballage est à la charge de l'agriculteur.

* <u>Information des utilisateurs</u> : si les produits introduits ne font pas l'objet d'un étiquetage en français, l'information des utilisateurs (chefs d'exploitation ou salariés agricoles) sur les conditions d'emploi et les mesures de sécurité à mettre en œuvre n'est pas correctement assurée. De plus, les mesures de gestion spécifiques des risques applicables aux produits de référence (comme la largeur de la zone non traitée - ZNT - par exemple) ne figurent pas sur les étiquettes originelles des produits importés, car non applicables dans ces pays. Des mesures de gestion des risques obligatoires en France ne seront donc probablement pas mises en œuvre, ce qui expose les exploitants à d'autres sanctions pénales ou administratives, y compris au titre du code du travail.

* <u>Médiatiques</u> : dans un contexte déjà difficile vis-à-vis de l'opinion publique concernant l'utilisation des pesticides, des pratiques consistant à utiliser des produits non autorisés, et potentiellement dangereux pour la santé publique et l'environnement, risquent de ternir encore davantage l'image de la profession agricole et des productions françaises.